



Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 179-2025**
Séance du 20 mai 2025

DELIBERATION

Relatif à la modification du règlement du Conseil municipal
de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 111) –
Statut d'indépendant.e (Art. 4)

Vu le règlement du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates du 15 mai 2007,
approuvé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2007,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

le Conseil municipal

DECIDE

par 14 oui, 6 non et 2 abstentions

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du Conseil municipal, du 15 mai 2007, concernant le statut d'indépendant.e (Art. 4), telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (première date possible).

Comparaison entre le projet de révision du règlement du CM et celui en vigueur

Proposition : modification article 4 – statut d'indépendant.e

| | |
|--|---|
| Règlement du CM de Plan-les-Ouates Version du 15 mai 2007 – Entrée en vigueur le 28 juin 2007 | Révision du règlement du Conseil municipal de Plan-les-Ouates Version du 16 mai 2024 - Bureau du CM |
| Préambule | Préambule (modifications) |
| Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment la femme ou l'homme | Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment le genre |
| Groupes | Groupes |
| Art. 4 Groupes ¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe. ² Un membre du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu peut rejoindre un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'en rejoindre aucun, dans ce dernier cas il siège en qualité d'indépendant. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée. | Art. 4 Groupes (modifications) ¹ Les membres du Conseil municipal élus et les conseillers municipaux suppléants figurant sur une même liste forment un groupe. ² Un membre du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu, peut continuer à siéger. Le cas échéant , il siège en qualité d'indépendant. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée. |